

Bureau du 19 juin 2006

Décision n° B-2006-4371

commune (s) : Lyon 1er - Lyon 2° - Lyon 4° - Lyon 5°

objet : **Création d'une zone 30 - Choix du maître d'œuvre - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Composition de la commission composée en jury**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 8 juin 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Les objectifs poursuivis pour la création de la zone 30 sur une partie importante de la Presqu'île de Lyon 1er, 2°, 4° et du Vieux Lyon (5° arrondissement), à la suite de l'arrêté permanent en date du 28 novembre 2005, sont :

- l'aménagement de voirie de 100 entrées-sorties,
- l'aménagement de sécurité de 40 carrefours.

Le montant global de l'opération est estimé à 14 000 000 € TTC.

Le 1er mars 2006 le conseil de Communauté a approuvé, par délibération n° 2006-3224, l'individualisation d'autorisation de programme de 2 500 000 € TTC pour :

- les études de sécurité,
- les plans topographiques,
- les études de maîtrise d'œuvre,
- la réalisation de 6 entrées majeures.

Le présent rapport concerne le lancement de la procédure de désignation du maître d'œuvre qui se verrait confier une mission de conception et de réalisation dont le montant est estimé à 1 100 000 € TTC.

En raison du montant et de la nature du marché de maîtrise d'œuvre envisagé, la procédure proposée est l'appel d'offres ouvert dont la commission est composée en jury, conformément à l'article 74-II-5° et 6° alinéas du code des marchés publics.

La commission composée en jury intervenant dans cette procédure sera composée des personnes suivantes, conformément aux articles 22 et 25 du code des marchés publics :

- les membres élus :

. monsieur le président de la Communauté urbaine, président du jury, représenté par monsieur le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres, conformément à l'article 22 du code des marchés publics,

. les cinq membres élus de la commission permanente d'appel d'offres de la Communauté urbaine ou leurs suppléants, élus par le conseil de Communauté dans le cadre de la délibération n° 2004-1898 en date du 10 mai 2004 ;

- les personnalités, désignées par arrêté de la personne responsable du marché :

- . monsieur Jean-Louis Touraine, vice-président chargé de la politique des déplacements,
- . monsieur Patrice Beghain, maire-adjoint à la culture et au patrimoine,
- . monsieur Gilles Vesco, vice-président chargé des nouvelles utilisations de l'espace public ;

- les personnes qualifiées, désignées par arrêté de la personne responsable du marché :

- . monsieur Pierre Soulard, ingénieur dans le domaine de la voirie,
- . monsieur Mathieu Hermen, ingénieur dans le domaine de la voirie,
- . monsieur Jean-Louis Azema, ingénieur dans le domaine des espaces publics,
- . madame Dominique Maurige, ingénieur dans le domaine de l'urbanisme,
- . monsieur Emmanuel Bolut, ingénieur dans le domaine des déplacements urbains,
- . monsieur Christian Minaudier, ingénieur dans le domaine de la circulation et de la sécurité ;

- les représentants institutionnels :

- . monsieur le comptable du Trésor auprès de la Communauté urbaine ou son représentant,
- . monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Les membres libéraux du jury ou de la commission composée en jury pourraient être indemnisés sur la base des dispositions de la délibération n° 2002-0802 en date du 23 septembre 2002 ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

- a) - le dossier de consultation des concepteurs,
- b) - le lancement de la procédure pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre par voie d'appel d'offres ouvert, conformément à l'article 74-II-5° et 6° alinéas du code des marchés publics,
- c) - La composition de la commission composée en jury, en ce qui concerne le collège des élus, tel qu'indiquée ci-dessus et conformément aux articles 22 et 25 du code des marchés publics,
- d) - l'indemnisation des membres libéraux de la commission composée en jury sur la base des dispositions de la délibération n° 2002-0802 en date du 23 septembre 2002.

2° - Les prestations correspondantes seront imputées sur l'autorisation de programme individualisée, opération n° 1311, le 1er mars 2006, pour la somme de 2 500 000 € TTC en dépenses.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,